

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. DOLLIVER NELSON,

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A L'OCCASION DE

LA CÉLÉBRATION DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OUVERTURE A LA
SIGNATURE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA
MER DE 1982

DEVANT

LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le 9 DÉCEMBRE 2002

Monsieur le Président,

1. Ce m'est un insigne honneur que de prendre la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Je m'en réjouis d'autant plus que cette session est placée sous la présidence de M. Jan Kavan, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République tchèque.

2. Le Tribunal international du droit de la mer est l'une des institutions créées par la Convention sur le droit de la mer (1982), les autres étant, bien entendu, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. Le Tribunal a tenu sa première session en octobre 1996 et fonctionne ainsi comme instance judiciaire depuis six ans. Six ans ne représentent qu'un court moment de la vie de toute institution internationale, et moins encore une instance judiciaire mondiale. Au cours de sa première année d'existence, le Tribunal a élaboré son Règlement, les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi et la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire.

3. Le Statut du Tribunal prévoit la création d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et de chambres spéciales. Les chambres spéciales comprennent la Chambre de procédure sommaire et les deux chambres constituées par le Tribunal en 1997, à savoir la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin.

4. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a juridiction obligatoire sur toutes les activités dans la Zone, c'est-à-dire toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone internationale du fond des mers.

I. Activité judiciaire du Tribunal

5. Jusqu'ici, le Tribunal a été saisi de onze affaires.¹

¹ 1. *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée (1997)*

2. *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée) (1998)*

3. et 4. *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires (1999)*

5. *Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée (2000)*

6. *Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée (2000)*

7. *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. Communauté européenne) (2000)*

8. *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée (2001)*

9. *Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen), prompte mainlevée (2001)*

10. *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires (2001)*

11. *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée (2002).*

II. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et prompte libération de son équipage

6. Le Tribunal a maintenant connu de cinq affaires de prompte mainlevée : l'*Affaire du navire « SAIGA »* (1997), l'*Affaire du « Camouco »* (2000), l'*Affaire du « Monte Confurco »* (2000), l'*Affaire du « Grand Prince »* (2001) et l'*Affaire du « Chaisiri Reefer 2 »* (2001). Le Tribunal a été récemment saisi d'une sixième affaire, l'*Affaire du « Volga »*.

7. Dans ces affaires, le Tribunal s'est employé à clarifier le principe énoncé dans l'article 292 de la Convention se rapportant à la prompte mainlevée. Le Tribunal est tout à fait conscient qu'en statuant sur ces affaires de prompte mainlevée, il se doit de concilier les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier, cet équilibre étant, de l'avis du Tribunal, l'élément décisif dans la détermination d'une caution raisonnable. A cet égard, le Tribunal a décidé ce qui suit dans l'arrêt qu'il a rendu en l'*Affaire du « Monte Confurco »* :

L'article 73 identifie deux intérêts, l'intérêt que représente pour l'Etat côtier la prise de toutes mesures qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon l'obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages, d'autre part. Se trouve ainsi établi un juste équilibre entre les deux intérêts. L'article stipule qu'il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable, en protégeant ainsi les intérêts de l'Etat du pavillon et des autres personnes affectées par l'immobilisation du navire et l'arrestation de son équipage. La mainlevée et la libération ne sauraient être subordonnées qu'à une caution « raisonnable ».

De même, l'objet de l'article 292 de la Convention est de concilier l'intérêt que représentent pour l'Etat côtier la prompte mainlevée de l'immobilisation de son navire et la prompte mise en liberté de l'équipage de celui-ci avec l'intérêt que représentent pour l'Etat qui a procédé à l'immobilisation et à l'arrestation la représentation en justice du capitaine et le payement des sanctions imposées.

L'équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l'aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution.

III. Mesures conservatoires

8. Le Tribunal a un pouvoir général d'appréciation pour prescrire des mesures conservatoires en vertu de la Convention (article 290, par.1). Ce pouvoir a été exercé en l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), laquelle n'avait pas été inscrite comme affaire distincte, dans la mesure où elle constituait une

procédure incidente faisant partie intégrante de l'*Affaire du navire « SAIGA »* quant au fond.

9. Le Tribunal a également une compétence spéciale, soit un pouvoir résiduel obligatoire, lui permettant, dans certaines circonstances, de prescrire des mesures conservatoires, « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ... s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ». Le Tribunal est ainsi appelé à prescrire des mesures conservatoires dans l'attente d'une décision définitive non pas du Tribunal lui-même, mais d'un tribunal arbitral non encore constitué qui serait saisi d'un différend. Le Tribunal a prescrit de telles mesures conservatoires s'agissant des *Affaires du thon à nageoire bleue* et de l'*Affaire de l'usine MOX*.

10. S'agissant des *Affaires du thon à nageoire bleue*, aussi bien l'Australie que la Nouvelle-Zélande ont sollicité la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dans le différend concernant le thon à nageoire bleue qui les opposait au Japon. Les principales mesures demandées étaient : que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue (TNB); qu'il limite ses prises pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve que soient déduites de ces prises les prises de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale; et que le Japon agisse en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend.

11. A cet égard, le Tribunal a fait observer, entre autres choses, que, en vertu de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Il a estimé que la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément de la protection et de la préservation du milieu marin. Il a relevé que les parties ne sont pas divisées sur le fait que le stock du thon à nageoire bleue se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui est source d'une grave préoccupation sur le plan biologique. De l'avis du Tribunal, les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Il semblerait que la protection du milieu marin ait joué un rôle important dans la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal.

12. L'*Affaire de l'usine MOX* constitue un autre exemple où des mesures conservatoires avaient été sollicitées dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII (article 290, par.5). L'Irlande a soumis une demande en prescription de mesures conservatoires pour que le Royaume-Uni suspende l'autorisation accordée à l'usine MOX et qu'il cesse

toutes opérations de transports maritimes de matières radioactives qui seraient liées aux opérations de l'usine MOX.

13. Le Tribunal n'a pas jugé, eu égard aux circonstances de l'espèce, que l'urgence de la situation exigeait la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précéderait la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

14. Toutefois, le Tribunal, invoquant la faculté qu'il a en vertu de son Règlement (article 89, par.5) de prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, a prescrit des mesures conservatoires imposant aux parties de coopérer et de se consulter dans certains domaines spécifiques, en préservant ce qu'on peut considérer comme droits procéduraux. S'agissant de l'obligation de coopérer, le Tribunal avait déclaré ce qui suit :

l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin,

en ajoutant

qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention.

15. Comme ce fut le cas s'agissant des affaires du thon à nageoire bleue, le Tribunal a de nouveau utilisé les termes « prudence et précaution » pour justifier son action. Il a indiqué que « la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face ».

16. L'accent mis par le Tribunal sur l'obligation de coopérer et le principe de « prudence et de précaution » a fait dire à un commentateur que l'intérêt de la décision en l'*Affaire de l'usine MOX* « dépasse largement le problème des mesures d'urgence et contribue incontestablement au développement du droit international de l'environnement »².

17. L'activité du Tribunal ne peut s'évaluer uniquement sur la base des affaires qui ont été tranchées. En effet, le Tribunal peut avoir contribué à résoudre des différends qui ont fait l'objet d'un désistement avant la décision finale. L'*Affaire du « Chaisiri Reefer 2 »* (Panama c. Yémen) illustre bien cet argument. Le Président avait fixé les dates de l'audience de cette affaire de prompt mainlevée aux 18 et 19 juillet 2001. Le 12 juillet 2001, les parties ont informé le Tribunal que le navire, sa cargaison et son équipage avaient été

² RGDIP 2002, p. 197.

libérés par le Yémen et l'affaire a donc été radiée du Rôle des affaires. Il est tout à fait vraisemblable que ce différend a été réglé dans la perspective d'un recours au Tribunal. L'existence même du Tribunal, en tant qu'organe permanent, peut également aider les Etats à régler leurs différends maritimes sans avoir recours à une action en justice.

18. L'*Affaire des stocks d'espadon* a soulevé un point intéressant dans la mesure où, lorsque le Tribunal a été saisi de l'affaire, un différend portant sur des faits analogues avait déjà été soumis à l'Organe de règlement des différends de l'OMC par la Communauté européenne, ce qui donnait à penser que deux procédures de règlement des différends risquaient d'être menées parallèlement. S'agissant de l'*Affaire des stocks d'espadon*, un commentateur avait posé la question suivante : le droit international repose-t-il sur une doctrine de *lis pendens* ou de *forum non conveniens*? Le phénomène de la multiplication des instances internationales a mis l'accent sur cette question. Du fait qu'il n'a pas été donné suite à cette procédure aussi bien devant la chambre spéciale du Tribunal que devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, le Tribunal n'a pas été en mesure de se prononcer sur cette question.

IV. Le développement du droit international de la mer par le Tribunal

19. La fonction principale des cours et tribunaux est de régler des différends – ou, plus précisément, comme l'indiquait un ancien Président de la C.I.J. : « de régler, conformément au droit, tout différend particulier entre les parties dont ils sont saisis »³. Toutefois, ces instances contribuent sans aucun doute par la nature même des choses au développement du droit. Le Tribunal a déjà commencé à apporter sa propre contribution. L'arrêt prononcé sur le fond dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* est tout à fait caractéristique à cet égard. On se souviendra qu'en l'espèce, le Tribunal avait dû se prononcer sur la légalité de la saisie et de la détention du *Saiga* et de son équipage par les autorités guinéennes et, dans le cas contraire, sur le montant de l'indemnisation qui devait être versée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

20. Cette affaire avait mis en cause un certain nombre de points, en particulier, la nationalité des demandes, la réparation, l'utilisation de la force dans les activités d'application du droit et des points classiques du droit de la mer, tels que la poursuite et la question des pavillons de complaisance. Sur chacun de ces points, il est généralement admis que le Tribunal a apporté sa contribution au développement du droit international.

V. Nationalité des demandes

21. S'agissant de la nationalité des demandes, le Tribunal a appuyé la thèse de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle ce pays était en droit de protéger le navire battant son pavillon et les personnes qui servaient à son bord, quelle que soit leur nationalité. Le Tribunal a fait valoir que les

³ Robert Y. Jennings : *The Role of the International Court of Justice, The British Yearbook of International Law 1997*, p. 41.

dispositions de la Convention confortaient le point de vue selon lequel un navire doit être considéré comme constituant une unité en formulant l'observation pertinente ci-après.

Le Tribunal doit également attirer l'attention sur un aspect du problème qui n'est pas sans importance en l'espèce. Cet aspect concerne deux caractéristiques fondamentales du transport maritime moderne : la composition changeante et multinationale des équipages des navires et la multiplicité des intérêts qui peuvent être liés à la cargaison transportée par un seul navire. Un navire de transport de conteneurs en transporte un nombre important et les personnes ayant des intérêts liés à ces conteneurs peuvent être de plusieurs nationalités différentes. La même chose peut être vraie pour la cargaison d'un transporteur de marchandises diverses. Chacun de ces navires pourrait avoir un équipage comprenant des membres représentant plusieurs nationalités. Si chacune des personnes ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de rechercher une protection auprès de l'Etat dont cette personne a la nationalité, il s'ensuivrait une épreuve injustifiée.

22. Selon un observateur avisé, le Tribunal avait apporté une précision importante, aussi bien de la Convention sur le droit de la mer que du droit général international en matière de nationalité des demandes. Cette affirmation reflète manifestement un élément essentiel de la navigation moderne⁴.

VI. Réparation

23. Le Tribunal a également apporté une contribution significative en matière de réparation. L'arrêt en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* contient un énoncé détaillé des différentes rubriques ayant fait l'objet d'indemnités et énumère en annexe les membres d'équipage et autres personnes indemnisées, telles que les peintres. Il semble généralement admis que cet aspect de l'arrêt a apporté une contribution essentielle au droit général en matière d'indemnité. Il convient de noter que les conclusions du Tribunal en matière de réparation sont reprises dans l'énoncé d'un article pertinent des projets d'articles sur la responsabilité d'Etat de la Commission du droit international.

VII. Utilisation de la force dans les activités d'application du droit

24. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait affirmé que la Guinée avait fait usage d'une force excessive et déraisonnable en immobilisant le *Saiga* et en procédant à son arraisonnement. Le Tribunal avait conclu que la Guinée avait fait usage d'une force excessive mettant en danger des vies humaines avant et après l'arraisonnement du *Saiga*. La Guinée avait en conséquence violé les droits de

⁴ Shabtai Rosenne, « The International Tribunal for the Law of the Sea », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, pp. 443-474 et p. 456.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vertu du droit international. Le Tribunal avait tenu particulièrement compte des circonstances de la détention au regard du droit international. Il avait fait observer que :

si la Convention ne contient aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement d'un navire, le droit international, qui est applicable en vertu de l'article 293 de la Convention, prescrit que l'usage de la force doit être évité autant que possible, et que, lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance. Les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international.

Cette affirmation vise à protéger les droits de l'homme des membres de l'équipage.

25. Dans la même affaire, les conclusions du Tribunal ont explicité certains domaines du droit de la mer international, par exemple les règles relatives à la poursuite et la nécessité d'un « lien authentique » entre le navire et son Etat du pavillon.

VIII. Choix du Tribunal

26. La Convention offre aux Etats le choix d'un ou plusieurs des moyens suivants de règlement des différends : a) le Tribunal international du droit de la mer; b) la Cour internationale de Justice; c) l'arbitrage; et d) l'arbitrage devant une chambre spéciale. Les Etats sont libres de choisir au moyen d'une déclaration écrite l'une ou plusieurs de ces procédures de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Ce mécanisme souple et pratique - consacré par la soi-disant formule de Montreux - est l'élément caractéristique du système de règlement des différends énoncé dans la Convention. Il reflète la tendance du droit international moderne qui dispose de réponses variées et souples en matière de règlement pacifique des différends, répondant ainsi aux besoins de la société internationale actuelle.

27. La Convention ne prétend pas établir une hiérarchie entre les diverses procédures. Il appartient à chaque partie de déterminer ses propres préférences.

28. Jusqu'en 2002, sur les 32 Etats qui ont déposé des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention, 18 Etats ont choisi le Tribunal, et trois d'entre eux ont spécifié que le Tribunal était leur unique choix. 18 Etats ont choisi la Cour, 6 d'entre eux ayant spécifié que la Cour était leur unique choix. Sur les 12 Etats qui ont choisi à la fois le Tribunal et la Cour, 7 n'ont pas indiqué de préférence entre les deux institutions et 5 ont indiqué le Tribunal comme leur première préférence. Ainsi, la pratique adoptée par les Etats à l'égard des déclarations ne confirme pas le fait que l'une ou l'autre de ces procédures bénéficie d'un statut privilégié.

29. Le Président Amerasinghe, premier Président de la Conférence sur le droit de la mer avait déclaré que : « les procédures de règlement des différends seront le pivot sur lequel devra reposer l'équilibre délicat du compromis, faute de quoi celui-ci se désintégrera rapidement et de façon permanente » – Cette observation a été citée à de nombreuses reprises. Parmi les procédures de règlement des différends, le Tribunal international du droit de la mer a été conçu pour jouer un rôle central dans le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

30. On a quelque fois fait valoir que la multiplication des instances internationales risque de compromettre l'unité du droit international. Quels que soient les mérites de cette observation - et elle ne recueille certainement pas une adhésion générale - le Tribunal, en ce qui le concerne, n'a jamais hésité à s'inspirer des décisions de la C.I.J. En fait, même au cours de cette courte période de six ans, les décisions de la C.I.J. ont été citées à la fois dans les arrêts du Tribunal et dans les opinions individuelles et dissidentes des membres du Tribunal. La vérité se situe probablement dans la déclaration d'un ancien Président de la Cour internationale de Justice selon laquelle :

il est inévitable que d'autres tribunaux internationaux appliquent un droit qui, dans son contenu, a subi l'influence de la Cour (c'est-à-dire la C.I.J.), et que la Cour applique un droit qui a subi l'influence d'autres juridictions internationales.⁵

31. Le Tribunal n'a pas encore pleinement réalisé son potentiel en tant qu'organe judiciaire spécialisé de la communauté internationale en matière de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer. Les six dernières années ne représentent qu'un chapitre de ses débuts.

32. Il semble approprié de rappeler ici les propos tenus par le Secrétaire général à l'ouverture officielle du Tribunal, en ce qui concerne le rôle central du Tribunal dans le règlement des différends maritimes :

Il est l'organe central dont disposent les Etats et certaines organisations internationales, voire même certaines entités privées, pour régler les différends concernant la manière dont la Convention doit être interprétée et appliquée.

33. Monsieur le Président,

Le Tribunal continue à rechercher l'appui moral et matériel des Etats, de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale tout entière, en vue de mener à bien les objectifs qui ont présidé à sa création.

⁵ Allocution prononcée le 27 octobre 1998 par le Président de la Cour internationale de Justice, M. Stephen Schwebel, devant l'Assemblée générale des Nations Unies.